**Contentieux électoral**

L’employeur ne peut pas se faire le juge ni de la recevabilité d’une liste syndicale, ni de la validité du processus électoral, ni des élections. Seul un juge peut statuer sur ces questions. Tant qu’un juge ne s’est pas prononcé, un employeur ne peut pas de lui-même priver un syndicat des prérogatives liées à au résultat des élections.

**Qui peut contester ?**

Toute personne qui y a un intérêt :

* L’employeur,
* Un autre syndicat,
* Un.e électeur.rise,
* Un.e candidat.e.

**Dans quels délais et devant quel tribunal ?**

Si la contestation porte sur l’électorat, elle doit intervenir dans un délai de 3 jours suivant la publication de la liste électorale.

Si la contestation porte sur la régularité de l’élection, elle doit intervenir dans le délai de 15 jours suivant la proclamation des résultats.

Le tribunal judiciaire est compétent.